



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la
protection des populations**

Services vétérinaires, santé, protection animale et protection de l'environnement

**Arrêté relatif à la réglementation sanitaire des rassemblements d'animaux des
espèces bovines, ovines, caprines, porcines, équines, lagomorphes, camélidés, et
rodentiennes dans le département de la Corrèze
N°RAA 19-2025-03-17-00001**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et notamment les dispositions du livre II ;

Vu l'arrêté du 25/10/1982 relatif à l'élevage à la garde et à la détention des animaux ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté du 05/06/2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 21/05/2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un transpondeur ;

Vu le Règlement CE 2005/1 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 09 mai 2006 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

Vu l'arrêté du 02/04/2008 relatif à l'identification et à la certification des origines des équidés modifié par l'arrêté du 26/04/2013 relatif à l'identification des équidés ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszký dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszký » ;

Vu la Directive CE 2009/156 du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers ;

Vu le Décret n° 2010-865 du 23 juillet 2010 fixant les conditions de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement ;

Vu l'arrêté du 26/07/2010 relatif à la déclaration des lieux de détention ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Vu le Décret n° 2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire ;

Vu le Décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de 1ère et 2e catégorie ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 29/07/2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de 1ère et 2e catégorie pour les espèces animales ;

Vu le Règlement CE 2015/262 d'exécution de la commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin) ;

Vu l'arrêté du 05 février 2016 relatif à l'identification des camélidés ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de monsieur Vincent BERTON, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 07 août 2024 portant nomination de madame Nicole CHABANNIER, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze, sous-préfète de Tulle ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2025 portant délégation de signature à la secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze madame Nicole CHABANNIER ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de monsieur Christian DESFONTAINES directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de madame Marie-Noëlle TENAUD, directrice départementale adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2025 portant délégation de signature à monsieur Christian DESFONTAINES, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2025 portant délégation de signature à monsieur Christian DESFONTAINES, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'ordonnancement secondaire ;

Considérant l'avis technique du GDS de la Corrèze relatif à la gestion des bovins présentés aux comices agricoles au titre de la lutte contre la maladie des muqueuses et diarrhée virale bovine (BVD) ;

Considérant la proposition de la chambre d'agriculture de la Corrèze en date du 30 juin 2021 d'assurer une séparation des bovins issus de cheptels différents dans les comices ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1er : Champs d'application

Le présent arrêté a pour objet de préciser les mesures sanitaires, techniques et réglementaires relatives à l'organisation de rassemblement d'animaux des espèces bovines, ovines, caprines, porcines, équines, lagomorphes, camélidés, et rodentiennes, dans le département de la Corrèze.

Tout rassemblement aviaire ne rentre pas dans le champ d'application de ce règlement et doit faire l'objet d'une déclaration préalable 30 jours avant la date de la manifestation auprès de la DDETSP qui instruira la demande au cas par cas.

Tout rassemblement d'animaux de compagnie d'espèces domestiques (chiens, chats...) est régi par l'arrêté n°RAA 19-2025-03-10-00003, enregistré au Recueil des Actes Administratifs de la Corrèze.

Article 2 : Définition d'un rassemblement couvert par le présent arrêté pour les espèces bovines, ovines, caprines, porcines, équines, lagomorphes, camélidés, et rodentiennes

On entend par rassemblement d'animaux : tout concours, manifestation, exposition, comice agricole, foire ou marché, organisé de façon exceptionnelle ou habituelle, notamment dans un but sportif, zootechnique, commercial, informatif ou touristique, qui rassemble des animaux appartenant à plusieurs personnes physiques ou morales.

Les centres de rassemblement et marchés sont exclus puisqu'ils sont concernés par l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Pour les espèces équines, deux types de rassemblements selon leur système d'organisation sont définis :

- les rassemblements organisés sous l'égide d'une des sociétés mères, France Galop, Le Trot, Société Hippique Française, Société Française des Equidés de Travail, ou de la Fédération Française d'Equitation (FFE) ou de la Fédération Equestre Internationale (FEI), qui font l'objet d'un calendrier publié et sont soumis à des règlements officiels. Ces rassemblements, désignés ci-après "rassemblements sous tutelle", peuvent bénéficier de conditions particulières ;
- tous les autres types de rassemblements, ci-après désignés "rassemblements sans tutelle".

Article 3 : Déclaration du rassemblement

La déclaration préalable doit comporter :

- la date exacte du rassemblement, le lieu, les espèces animales concernées ;
- la vocation du rassemblement (comice, concours, exposition - vente) ;
- le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- la désignation d'une personne chargée du contrôle des prescriptions sanitaires ou la désignation d'un vétérinaire en exercice, suivant le cas (cf. Article 4 §4.1).

Les organisateurs de tout concours, comice, foire, regroupement d'animaux d'espèces bovines, ovines, caprines, porcines, équines, lagomorphes, camélidés, et rodentiennes, doivent déclarer à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations la manifestation au moins un mois avant son ouverture à l'aide de l'Annexe I. Cette opération peut également être annuelle pour les manifestations ayant lieu chaque année.

Pour les espèces équines, le lieu du rassemblement doit également être déclaré auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation (Ifce) comme lieu de détention d'équidés avant l'ouverture du rassemblement. Pour les rassemblements itinérants, les lieux de départ et/ou d'arrivée doivent être déclarés auprès de l'Ifce.

Article 4 : Exigences sanitaires et réglementaires

Tous les animaux présentés doivent être en bon état de santé.

Au moment du déchargement des animaux pour la manifestation, l'organisateur ou le vétérinaire sanitaire désigné par celui-ci, ont libre accès sur le lieu du rassemblement. Ils ont l'obligation de vérifier le respect des règles sanitaires ci-après édictées pour l'ensemble des animaux présents. Tout animal ne répondant pas aux règles sanitaires doit être refoulé.

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux animaux de participer au rassemblement. En effet, l'organisateur peut imposer des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite, et qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement.

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie, la DDETSPP doit être immédiatement informée.

4.1 Les situations avec obligation de désignation d'un vétérinaire sanitaire

La personne désignée et rémunérée par l'organisateur pour assurer le contrôle est obligatoirement un vétérinaire titulaire d'une habilitation sanitaire corrézienne lorsque le rassemblement :

- concerne un rassemblement équin ;
- et/ou fait l'objet d'une vente d'animaux.

Ce vétérinaire, désigné grâce à l'annexe IV du présent arrêté, est responsable du contrôle et signe le compte rendu de contrôle (Annexe V).

4.2 Pour les espèces bovines, ovines, caprines, porcines, lagomorphes, camélidés, et rodentiennes

4.2.1. Pour les espèces bovines

Les animaux des espèces bovines doivent être identifiés individuellement, être accompagnés de leur passeport et carte verte, et doivent provenir d'un cheptel :

- officiellement indemne de tuberculose, de brucellose, de leucose ;
- issu d'une zone assainie varrons ;
- être en appellation « troupeau indemne d'IBR » ;
- avoir un statut favorable vis à vis du BVD vérifié par le G.C.D.S.

En outre, pour les rassemblements de bovins dont la vocation est une présentation d'animaux suivi d'un retour dans les exploitations d'origine (ex : comices, expositions, concours agricole), chaque bovin présenté doit être qualifié « non IPI » au titre de la BVD.

Pour les bovins qui, au moment de la constitution des listes de présence, n'auraient pas ce statut individuel, une recherche sur du sang frais ou déjà prélevé lors de la prophylaxie annuelle sera mise en œuvre pour l'acquisition de ce statut. Le G.C.D.S., maître d'œuvre en la matière et en charge de la délivrance des appellations en matière de BVD, apportera son concours auprès des éleveurs à cette fin.

En cas de présence de pathologies éventuellement transmissibles par les insectes piqueurs dans une zone, examen sanguin datant de moins de 30 jours avant le rassemblement avec résultat favorable sur les bovins participants. La désinsectisation peut éventuellement être exigée sur site par les organisateurs.

4.2.2. Pour les espèces ovines et caprines

Les animaux des espèces ovines et caprines doivent provenir d'un cheptel officiellement indemne de brucellose et être identifiés individuellement. Ils doivent être accompagnés de leur attestation valide de qualification du cheptel pour la brucellose ovine ou caprine.

4.2.3. Pour les espèces porcines

Les animaux des espèces porcines doivent provenir d'un cheptel indemne de maladie d'Aujeszky et être identifiés individuellement.

4.2.4. Pour les espèces camélidés

Les camélidés doivent :

- être identifiés (soit par une puce soit par boucles auriculaires) ;
- être enregistrés au registre français SIRECam ;
- être accompagnés de leur carte d'immatriculation ;
- provenir d'un cheptel dans lequel la brucellose, la tuberculose et la BVD n'ont pas été constatées au cours des 42 jours précédant le chargement ;
- avoir été soumis avec résultat favorable dans les 30 jours précédant le départ à un test de dépistage de brucellose ;
- présenter un résultat négatif à une analyse individuelle en BVD PCR sur prélèvement de sang datant de moins de 30 jours avant le rassemblement.

4.2.5. Pour les espèces rodentiennes et lagomorphes

Pour les rongeurs et lagomorphes présentés sans vente, il sera exigé une attestation de bonne santé établie par un vétérinaire.

4.3 Pour les espèces équines

4.3.1. Identification

Les équidés doivent tous être identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent, en particulier être :

- identifiés à l'aide d'un transpondeur électronique,
- accompagnés de leur document d'identification,
- enregistrés au SIRE.

Les équidés introduits ou importés en France depuis moins de 30 jours n'ont pas l'obligation d'être identifiés au moyen d'un transpondeur mais doivent être identifiés par un dispositif équivalent et n'ont pas l'obligation d'être enregistrés au SIRE. Sauf accord particulier entre la France et l'Etat Membre de provenance, conformément à l'article 6 de la directive CE 2009/156 du Conseil, ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (Document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume Uni).

4.3.2. Vaccinations

Les équidés doivent être valablement vaccinés contre la grippe équine. La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des autorisations de mise sur le marché des vaccins. Toutefois, pour les équidés dont la primo-vaccination est antérieure au 1er janvier 2013, l'injection de rappel, prévue entre 5 et 6 mois après la primovaccination, n'est pas obligatoire. Pour pouvoir participer à un rassemblement, les équidés doivent avoir reçu au minimum les deux premières injections de primo-vaccination.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification.

Des vaccinations supplémentaires peuvent être imposées par l'organisateur, par son autorité de tutelle ou par la DDETSPP si la situation sanitaire le nécessite.

Article 5 : Certificat sanitaire

5.1. Pour les espèces bovines et camélidés

L'organisateur doit transmettre au plus tard 8 jours avant la manifestation à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et au Groupement corrézien de défense sanitaire une liste des éleveurs présentant des animaux (Annexe II) et qui précise :

- le numéro de cheptel de l'éleveur ;
- le nom du cheptel et son adresse ;
- le numéro de téléphone de l'éleveur (portable de préférence) ;
- l'identification de l'animal.

Cette liste sera validée par le Groupement de défense sanitaire après vérification du respect des qualifications pour l'IBR et la BVD et par la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations après vérification du respect des qualifications des cheptels pour les maladies réglementées.

Elle pourra être utilisée pour réaliser le pointage des animaux lors de la manifestation.

En cas de refus de validation par un organisme, celui-ci en informera l'éleveur en motivant sa décision.

En cas de présence de pathologies éventuellement transmissibles par les insectes piqueurs dans une zone, examen sanguin datant de moins de 30 jours avant le rassemblement avec résultat favorable sur les bovins participants. La désinsectisation peut éventuellement être exigée sur site par les organisateurs.

5.2. Pour les espèces ovines, caprines et porcines

L'organisateur doit transmettre au plus tard 8 jours avant la manifestation à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations une liste des éleveurs présentant des animaux (Annexe III) et qui précise :

- le numéro de cheptel de l'éleveur ;
- le nom du cheptel et son adresse ;
- le numéro de téléphone de l'éleveur (portable de préférence) ;
- le nombre d'animaux de chaque espèce.

Cette liste sera validée par la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations après vérification du respect des qualifications des cheptels pour les maladies réglementées.

En cas de refus de validation par la DDETSPP, celle-ci en informera l'éleveur en motivant sa décision.

En cas de présence de pathologies éventuellement transmissibles par les insectes piqueurs dans une zone, la désinsectisation peut éventuellement être exigée sur site par les organisateurs

5.3. Pour les espèces équinnes, lagomorphes et rodentiennes

Pour ces espèces, aucun certificat sanitaire n'est à demander à la DDETSPP.

Concernant l'espèce équine, l'organisateur d'un rassemblement « sans tutelle » doit tenir à jour un registre des équidés à l'aide de l'imprimé figurant en Annexe VI. Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement.

Ce registre des équidés tient lieu de registre d'élevage au sens de l'AM du 05 juin 2000.

Article 6 : Les comptes rendus de contrôle

6.1. Pour les espèces bovines et camélidés

L'organisateur ou la personne qu'il a désignée pour effectuer le contrôle doit compléter les deux comptes rendus de contrôle et les transmettre dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement au

Groupement de défense sanitaire ainsi qu'à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à l'issue de la manifestation.

Le premier compte-rendu de contrôle comporte la liste des animaux ayant effectivement participé au rassemblement. L'annexe II correspondant au certificat sanitaire peut être utilisé pour le pointage des animaux et pour signifier toute observation jugée utile par le contrôleur ou le constat de manquement à la réglementation.

L'annexe V doit être utilisée pour le second compte-rendu de contrôle correspondant à un compte rendu général du déroulement du rassemblement.

6.2. Pour les espèces ovines, caprines, porcines, lagomorphes et rodentiennes

L'organisateur ou la personne qu'il a désignée pour effectuer le contrôle doit compléter le compte-rendu de contrôle globale (annexe V) et le transmettre dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à l'issue de la manifestation

6.3. Pour les espèces équines

Le compte-rendu, annexe VII, doit être complété et signé par le vétérinaire sanitaire désigné et doit être transmis par l'organisateur à la DDETSP dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement.

Il doit comporter tout constat des manquements suivants :

- défaut d'identification,
- absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les chevaux venant de l'étranger,
- maltraitance animale,
- vaccination absente ou non conforme.

Article 7 : Non respects des conditions

Tout éleveur rayé ou ne figurant pas sur la liste validée par la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et/ou par le Groupement de défense sanitaire ne pourra être accepté sur le lieu du rassemblement.

Tout animal présenté ne répondant pas totalement aux conditions de l'article 4, conditions résumées en annexe VIII, sera refoulé.

Article 8 : Nettoyage et désinfection

Les véhicules utilisés pour le transport de ces animaux devront avoir été nettoyés et désinfectés avant le départ de l'exploitation d'origine.

Après le rassemblement et le départ des animaux, les litières et les déjections animales sont éliminées de façon à éviter tout risque sanitaire et ne pas nuire à l'environnement. Les organisateurs assurent à leurs frais un nettoyage et une désinfection soignés du site à la fin de la manifestation.

Les organisateurs veillent à ce que, aussitôt après la tenue du rassemblement, tous les emplacements où les animaux ont stationnés ainsi que les matériels qu'ils ont pu souiller, soient nettoyés et désinfectés.

Article 9 : Refus d'autorisation

En cas de refus d'autorisation pour l'organisation d'un rassemblement d'animaux, la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en informera l'organisateur en motivant sa décision.

Tout évènement de nature à faire courir un risque de propagation d'une maladie contagieuse peut entraîner l'interdiction ou l'annulation de la manifestation dûment déclarée.

Article 10 : Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code Rural et de la Pêche Maritime.

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements sur le département, pour cet organisateur.

Article 11 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

Article 12 : Abrogations

L'arrêté préfectoral du 21 mars 2024 relatif à la réglementation sanitaire des rassemblements d'animaux dans le département de la Corrèze et l'arrêté préfectoral du 09 mai 2022 réglementant les rassemblements d'équidés dans le département de la Corrèze sont abrogés.

Article 13 : Exécution

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les organisateurs des manifestations et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tulle, le 17/03/2025

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef du service de la santé, de la
protection animale et de l'environnement,



Dr Nicolas CALVAGRAC

Liste des annexes :

- Annexe I : Déclaration préalable d'un rassemblement d'animaux
- Annexe II : Modèle de certificat pour les espèces bovines et camélidés
- Annexe III : Modèle de certificat pour les espèces ovines, caprines et porcines
- Annexe IV : Cerfa n°15981*01 pour la désignation d'un vétérinaire sanitaire
- Annexe V : Modèle de compte-rendu de contrôle général d'un rassemblement d'animaux
- Annexe VI : Modèle de registre pour un rassemblement équin
- Annexe VII : Modèle de compte-rendu de contrôle d'un rassemblement équin
- Annexe VIII : Résumé des conditions sanitaires à respecter pour un rassemblement d'animaux des espèces bovines, ovines, caprines, porcines, équines, lagomorphes, camélidés, et rodentiennes



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la
protection des populations**

Annexe I
Déclaration préalable d'un rassemblement d'animaux

Je soussigné (nom) : N° Téléphone :

Adresse postale :

Adresse E-mail :

• déclare organiser un rassemblement d'animaux avec / sans vente (**barrer la mention inutile**)

du au

à (localisation précise) :

intitulé du rassemblement :

• désigne la personne chargée du contrôle sanitaire des animaux à l'introduction (**désignation d'un vétérinaire obligatoire en cas de vente ou de rassemblement d'animaux d'espèce aviaire**) :

.....

• m'engage à faire respecter les décisions de la personne chargée du contrôle notamment lorsqu'il refusera l'admission d'animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes, ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département de la Corrèze.

• m'engage à fournir, à la D.D.E.T.S.P.P. et au G.C.D.S., au plus tard 8 jours avant la manifestation, la liste des éleveurs présentant des animaux, conformément à l'annexe V.

A ma connaissance, la manifestation devrait réunir les espèces suivantes :

☐ bovins ☐ porcins ☐ ovins ☐ caprins ☐ équins ☐ autres (préciser) :

Fait à , le

(signature)

A adresser trente jours au moins avant la date de la manifestation :

- **par courrier** à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Corrèze – Cité administrative Jean Montalat – BP 314 – 19011 Tulle Cedex

- **ou par courriel** : ddetspp-spae@correze.gouv.fr (Téléphone : 05.87.01.90.42.)

ACCUSE DE RECEPTION de la DDETSPP de la Corrèze

Je soussigné Christian DESFONTAINES, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, accuse réception de la présente déclaration.

La liste détaillée par espèces et par propriétaire des animaux qui seront exposés devra m'être transmise huit jours au moins avant la date du début du rassemblement.

Fait à Tulle, le

Page 1 de 2

Cheptels Bovins Officiellement indemnes de Brucellose - Leucose – Tuberculose
Cheptels Camélidés Officiellement indemne de Brucellose

Fait à TULLE, le
Le directeur de la D.D.E.T.S.P.P19

Cheptels Bovins Indemnes d'IBR & à Statut favorable en BVD
Bovins/Camélidés non-IPI en BVD

Fait à TULLE, le
La directrice du G.C.D.S.

Contrôle réalisé le jour du rassemblement par (Nom Prénom) :

Signature du contrôleur et/ou de l'organisateur :

CERTIFICAT A RETOURNER pour VALIDATION

à la DDETSPP19 (Email : ddetspp-spae@correze.gouv.fr - Tél : 05.87.01.90.42.)

Date du rassemblement :

Contact / Courriel pour le retour de la liste :

Nom de l'organisateur et n°téléphone :

Nom, qualité, adresse e-mail et n°téléphone du contrôleur désigné :

[illegible]

Fait à TULLE, le
Le directeur de la D.D.E.T.S.P.19

Contrôle réalisé le jour du rassemblement par (Nom Prénom) :

Signature du contrôleur et/ou de l'organisateur :

ENGAGEMENT ET SIGNATURE DU (DES) VETERINAIRE(S) SANITAIRE(S) DESIGNE(S)

Je soussigné(e),

- _____, Docteur Vétérinaire, né(e) le ____/____/____ à _____
- _____, Docteur Vétérinaire, né(e) le ____/____/____ à _____
- _____, Docteur Vétérinaire, né(e) le ____/____/____ à _____
- _____, Docteur Vétérinaire, né(e) le ____/____/____ à _____

déclare accepter d'être désigné(e) vétérinaire sanitaire de l'établissement mentionné ci-dessus. En cas de renonciation à cette désignation, je m'engage à en informer la DD(CS)PP destinataire de ce formulaire et le détenteur des animaux au moins un mois à l'avance et à ce que ce changement intervienne en dehors des périodes d'exécution et de contrôle des mesures de surveillance, de prévention ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, lorsque ces mesures sont prescrites pour une durée déterminée.

Je déclare :

- être déclaré(e) vétérinaire sanitaire pour le département concerné par cette désignation ;
- que cette désignation, en s'ajoutant aux responsabilités que j'ai déjà acceptées, me permet de garantir le bon exercice de mes missions dans des conditions techniques et des délais satisfaisants, y compris en cas d'urgence sanitaire ;
- que cette désignation me permet de respecter le nombre maximal d'animaux que je suis autorisé(e) à suivre et déterminé par l'arrêté du 24 avril 2007¹ ;
- ne pas être propriétaire des animaux, ni détenir de participation financière, dans l'établissement ou la manifestation dans lesquels j'interviens en qualité de vétérinaire sanitaire.

Date : ____/____/____

Date : ____/____/____

Nom : _____

Nom : _____

Signature :

Signature :

Date : ____/____/____

Date : ____/____/____

Nom : _____

Nom : _____

Signature :

Signature :

¹ Arrêté du 24 avril 2007 relatif à la surveillance sanitaire et aux soins régulièrement confiés au vétérinaire pris en application de l'article L. 5143-2 du code de la santé publique

MENTIONS LEGALES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit règlement général sur la protection des données) s'appliquent aux réponses faites sur ce formulaire. Ils garantissent un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de la DD(CS)PP de votre département.

ENGAGEMENT ET SIGNATURE DU RESPONSABLE DU CENTRE DE RASSEMBLEMENT OU DE LA MANIFESTATION

Je m'engage à informer la DD(CS)PP destinataire de ce formulaire de tout changement de vétérinaire sanitaire et m'engage à ce que ce changement intervienne en dehors des périodes d'exécution et de contrôle des mesures de surveillance ou de prévention ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, lorsque ces mesures sont prescrites pour une durée déterminée (le changement de vétérinaire sanitaire ne peut notamment intervenir qu'entre deux campagnes de prophylaxie).

Je reconnais être informé(e) que conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2001¹ et de l'arrêté du 18 avril 2016², pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), toute information détenue dans les systèmes d'information de la Direction générale de l'alimentation (SIGAL - RESYTAL) et relative à la généalogie, aux mouvements et à l'état de santé des animaux entretenus dans mon établissement ainsi qu'à la situation de mon établissement lui-même au regard des dangers sanitaires réglementés et non réglementés, de la protection animale, de l'utilisation des médicaments vétérinaires ou de toute autre obligation réglementaire, pourra être communiquée par les services de l'Etat aux personnes mentionnées aux arrêtés du 7 novembre 2001¹ et du 18 avril 2016², y compris au(x) vétérinaire(s) sanitaire(s) désigné(s) ci-dessus.

Fait le ____/____/____

Nom et prénom : _____

Signature :

¹ Arrêté du 7 novembre 2001 portant autorisation des traitements du système d'information de la direction générale de l'alimentation

² Arrêté du 18 avril 2016 autorisant la mise en œuvre par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (direction générale de l'alimentation) d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé RESYTAL destiné à gérer les missions relatives à la sécurité des aliments, à la santé, à la protection des animaux et des végétaux, et à la politique de l'alimentation exercées par l'Etat

DECISION DE LA DD(CS)PP - CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

La désignation est :

☐ accordée

☐ refusée pour le motif suivant : _____

Date de la décision : ____/____/____

Signature du responsable du service instructeur :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif du ressort duquel dépend le domicile professionnel administratif du vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Annexe V COMPTE RENDU DE CONTROLE
--

Intitulé du rassemblement : Date :

Lieu du rassemblement :

Nom de l'organisateur : Téléphone de l'organisateur :

Adresse e-mail de l'organisateur :

Nom, qualité et adresse e-mail du contrôleur :

	Nombre d'animaux contrôlés	Nombre d'animaux refoulés
• Ovins :		
• Caprins :		
• Bovins :		
• Equins :		
• Porcins :		
• Volailles :		
• Autres :		

Motif de refoulement :

- ☐ Absence ou non validité du Document Sanitaire d'Accompagnement
- ☐ Non inscrit sur la liste de l'organisateur
- ☐ Défaut d'identification
- ☐ Certificat de vaccination non conforme ou absent
- ☐ Etat de santé défaillant ou parasitisme
- ☐ Autres :

Observations :

.....

.....

.....

Fait à le.....
 (Cachet et signature)

Conformément à l'Arrêté ministériel du 05 juin 2000, relatif au registre d'élevage et à l'instruction technique DGAL/SDSPA/2021-28 du 13/01/2021 définissant les conditions générales applicables lors des rassemblements d'équidés

Contact / Courriel pour le retour de la liste :

Nom, qualité, adresse e-mail et n°téléphone du contrôleur désigné :

[illegible]

Annexe VII - Compte-rendu de contrôle d'un rassemblement d'équidés

Conformément à l'instruction technique DGAL/SDSPA/2021-28 du 13/01/2021 définissant les conditions générales applicables lors des rassemblements d'équidés

Intitulé et adresse du rassemblement :

Date du rassemblement :

Contact / Courriel pour le retour de la liste :

Nom de l'organisateur et n°téléphone :

Nom, qualité, adresse e-mail et n°téléphone du contrôleur désigné :

1 - Anomalies concernant l'identification des équidés

Rappel : En France, un cheval correctement identifié est :

- muni d'un transpondeur électronique,
- accompagné d'un document d'identification,
- enregistré au SIRE.

Les équidés en provenance d'autres Etats Membres ou de Pays Tiers doivent être enregistrés au SIRE au delà de 30 jours de présence sur le territoire français.

Les chevaux résidant à l'étranger participant au rassemblement doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (Document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume Uni) sauf protocole dérogatoire entre la France et l'Etat Membre de provenance.

	Chevaux concernés par l'anomalie				
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° Transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanction immédiate appliquée
Absence d'identification : absence de transpondeur (ou méthode alternative pour les chevaux étrangers) et de document d'identification					
Absence de transpondeur (ou méthode alternative pour les chevaux étrangers) mais document d'identification présenté					
Document d'identification non présenté mais transpondeur lu					
Cheval présenté non conforme au cheval inscrit					
Attestation d'identification provisoire de plus de 3 mois pour un équidé adulte					
Signalement non conforme au document d'identification					
Cheval non enregistré au SIRE et arrivé depuis plus d'1 mois en France					
Pour un cheval résidant à l'étranger, absence de présentation d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM					
Autre anomalie d'identification : précisez					

2- Anomalies concernant la vaccination contre la grippe des équidés

Rappel : La primo-vaccination et les injections de rappel contre la grippe équine sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins. Toutefois, pour les équidés dont la primo-vaccination est antérieure au 1er janvier 2013, l'absence d'une injection de rappel entre 5 et 6 mois après la primo- vaccination est tolérée conformément aux règlements de la FFE et de la SHF.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification.

	Chevaux concernés par l'anomalie				
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° Transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanction immédiate appliquée
Primo-vaccination non conforme					
Injection de rappel supérieure à 1 an					
Autre anomalie concernant la vaccination : précisez					

3- Anomalies concernant la santé des équidés

	Chevaux concernés par l'anomalie				
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° Transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanction immédiate appliquée
Cheval provenant d'une zone soumise à une restriction de mouvements pour cause de danger sanitaire mentionné sur le feuillet "invalidation-revalidation" du document d'identification dans le cadre des mouvements					
Cheval présentant des signes cliniques compatibles avec une maladie contagieuse Précisez les signes cliniques et la température corporelle					
Autre anomalie concernant la santé : précisez					

4- Anomalies concernant le bien-être des équidés

	Chevaux concernés par l'anomalie				
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° Transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanction immédiate appliquée
Cheval en état de misère physiologique Précisez la note d'état corporel					
Cheval présentant une boiterie sévère Précisez l'intensité de la boiterie et le membre affecté					
Cheval présentant des blessures importantes Précisez la localisation, l'ancienneté et la profondeur des blessures					
Jument sur le point de mettre bas					
Poulain présentant un ombilic non cicatrisé					
Cheval présentant des pieds non correctement parés ou ferrés					
Observation d'actes de brutalité, de cruauté ou de mauvais traitement					
Autre anomalie concernant le bien-être : précisez					

Annexe VIII
CONDITIONS SANITAIRES POUR PARTICIPER AUX RASSEMBLEMENTS D'ANIMAUX DES ESPECES BOVINES, OVINES, CAPRINES, PORCINES, EQUINES, LAGOMORPHES, CAMELIDES, ET RODENTIENNES EN CORREZE

Inscription obligatoire des éleveurs auprès de l'organisateur au plus tard 15 jours avant le rassemblement.

Au plus tard 8 jours avant la tenue du rassemblement, l'organisateur fait parvenir à la DDETSPP (et au GCDS si des bovins sont présentés) une liste de tous les éleveurs inscrits précisant le numéro de cheptel, l'espèce et impérativement le numéro de téléphone (portable de préférence). La liste est renvoyée à l'organisateur après vérification du respect des règles de qualification des cheptels. La liste validée tient lieu de certificat sanitaire global. Les animaux devront être accompagnés de tous les documents mentionnés ci-après. Si la DDETSPP (ou le GCDS pour les cheptels bovins) refuse de valider un éleveur, l'organisme à l'origine du refus se charge d'en aviser l'éleveur.

A l'issue du rassemblement, les organisateurs font parvenir à la DDETSPP le compte-rendu de contrôle dûment complété joint en annexe V, et au GCDS le compte-rendu des participants (annexe II).

EXIGENCES POUR CHAQUE ESPECE PRESENTEE

BOVINS

- Pour participer à un rassemblement, les animaux doivent :
 - provenir d'un cheptel :
 - officiellement indemne de tuberculose, brucellose et de leucose,
 - assaini en varron,
 - en appellation « troupeau indemne d'IBR »,
 - avec un statut favorable vis à vis du BVD vérifié par le GCDS ;
 - être correctement identifiés et accompagnés de leur passeport et de leur attestation sanitaire (carte verte) valide ;
 - être en bon état de santé ;
 - provenir d'un cheptel figurant sur la liste validée par la DDETSPP et le GCDS.

En outre, pour les rassemblements de bovins dont la vocation est une présentation d'animaux suivi d'un retour dans les exploitations d'origine (ex : comices, expositions, concours agricole), chaque bovin présenté doit être qualifié « non IPI » au titre de la BVD.

Pour les bovins qui, au moment de la constitution des listes de présence, n'auraient pas ce statut individuel, une recherche sur du sang frais ou déjà prélevé lors de la prophylaxie annuelle sera mise en œuvre pour l'acquisition de ce statut. Le G.C.D.S., maître d'œuvre en la matière et en charge de la délivrance des appellations en matière de BVD, apportera son concours auprès des éleveurs à cette fin.

En cas de présence de pathologies éventuellement transmissibles par les insectes piqueurs dans une zone, examen sanguin datant de moins de 30 jours avant le rassemblement avec résultat favorable sur les bovins participants. La désinsectisation peut éventuellement être exigée sur site par les organisateurs.

Autres espèces

	OVINS	CAPRINS	PORCINS	CAMELIDES	EQUINS
Exigences sanitaires sur le cheptel	Officiellement indemne de brucellose (prophylaxie tous les 5 ans)	Officiellement indemne de brucellose (prophylaxie tous les 5 ans)	Indemne de maladie d'Aujeszky	Provenir d'un cheptel dans lequel la brucellose, la tuberculose et la BVD n'ont pas été constatées au cours des 42 jours précédant le chargement	---
Exigences sanitaires sur l'animal	Animaux identifiés et en bonne santé.	Animaux identifiés et en bonne santé.	Animaux identifiés et en bonne santé.	- animaux identifiés et en bonne santé ; - enregistrés au registre français SIRECam ; - avoir été soumis avec résultat favorable dans les 30 jours précédant le départ à un test de dépistage de brucellose ; - présenter un résultat négatif à une analyse individuelle en BVD PCR sur prélèvement de sang datant de moins de 30 jours avant le rassemblement.	- animaux identifiés et en bonne santé ; - enregistrés au registre français SIRECam ; - identifiés à l'aide d'un transpondeur électronique ; - être accompagné de leur document d'identification ; - être valablement vacciné contre la grippe équine
Documents à présenter	Présent sur la liste validée par la D.D.E.T.S.P.P.19 et le G.C.D.S.	Présent sur la liste validée par la D.D.E.T.S.P.P.19 et le G.C.D.S.	Présent sur la liste validée par la D.D.E.T.S.P.P.19 et le G.C.D.S.	Carte d'immatriculation Résultat d'analyse individuelle en BVD PCR Présent sur la liste validée par la D.D.E.T.S.P.P.19 et le G.C.D.S.	Document d'identification Preuve des injections de vaccin certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification

Pour les rongeurs et lagomorphes présentés sans vente, il sera exigé une attestation de bonne santé établie par un vétérinaire.

NB : Préinscription des éleveurs obligatoire auprès des organisateurs qui font les démarches sanitaires auprès de la DDETSPP (et du GCDS pour les bovins).